RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2DSJ SAS

Société par Actions Simplifiee

Capital: 1000 euros

Siege social: 340 Chemin la levée

97351 Matoury

RCS CAYENNE

Les soussignés:

- **Madame DIAS DA SILVA Shanley Dana.**
  Demeurant au [redacted]351 - MATOURY.
  Née le [redacted]
  Nationalité [redacted]

- **Monsieur JOSEPH RODRIGUE BARNABE.**
  Demeurant au [redacted] chez Monsieur BLUTCHER Cecil Anthony.
  Né le [redacted] à [redacted]
  Nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui l'ont été ultérieurement. une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

le dépannage. le remorquage. la mécanique automobile. ainsi que l'entretien. la réparation et le négoce de tous types de véhicules automobiles terrestres.

Et généralement. toutes opérations industrielles. commerciales. financières. mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est: **2DSJ.**
Dans tous les actes. factures et documents émanant de la société. cette dénomination doit être suivie ou précédée des mots « Société par Actions Simplifiée » ou de l'acronyme « SAS » et de l'énoncé du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 340 Chemin La Levée. 97351 MATOURY.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Présidente. sous réserve de ratification par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 19.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés effectuent les apports suivants au capital de la société:
- Madame DIAS DA SILVA Shanley Dana apporte la somme de 850 € (huit cent cinquante euros).
- Monsieur JOSEPH RODRIGUE BARNABE apporte la somme de 150 € (cent cinquante euros).
Soit une somme globale de 1 000 € (mille euros), intégralement libérée, déposée pour le compte de la société en formation sur un compte bancaire bloqué auprès d'un établissement de crédit.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de même catégorie, attribuées de la manière suivante :
- À Madame DIAS DA SILVA Shanley Dana : 85 actions (85%).
- À Monsieur JOSEPH RODRIGUE BARNABE : 15 actions (15%).

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont intégralement libérées de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Transmission des actions, préemption, agrément, exclusion

• Droit de préemption: Toute cession d'actions à un tiers ou entre associés est soumise à un droit de préemption au profit des autres associés. L'associé cédant doit notifier son projet à la Présidente, qui en informe les autres associés. Ces derniers disposent d'un délai de 30 jours pour exercer leur droit proportionnellement à leur participation.
• Clause d'agrément : Toute cession d'actions, y compris entre associés, conjoints ou héritiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Cet agrément doit être voté à la majorité renforcée

des 2/3 des droits de vote.
• Clause d'exclusion : Un associé peut être exclu de la société par décision collective pour motif grave (violation des statuts, exercice d'une activité concurrente). L'associé concerné prend part au vote mais sa voix n'est pas prépondérante. L'exclusion doit être prononcée à la majorité des 3/4 des associés non concernés.

ARTICLE 12 - Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et les actifs sociaux, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle confère le droit de participer aux assemblées et donne droit à une voix par action.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – Presidence

La société est dirigée et représentée de manière unitaire par sa première Présidente : Madame DIAS DA SILVA Shanley Dana. La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 - Absence de Directeur Général

La direction de la société est exclusivement assurée par sa Présidente. Il n'est pas nommé de Directeur Général à la constitution de la société.

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et sa Présidente ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - Commissaire aux comptes

La société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux Comptes à sa constitution, sauf si elle franchit les seuils légaux obligatoires ou si la majorité des associés en fait la demande.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent consentir des avances en compte courant à la société pour répondre à ses besoins de trésorerie, après accord écrit de la Présidente fixant les conditions de rémunération et de remboursement.

ARTICLE 18 - Registre des decisions

Les décisions de la collectivité des associés et de la Présidente sont répertoriées, constatées et signées dans un registre des décisions spécial, coté et paraphé.

ARTICLE 19 - Décisions collectives et majorités

• Décisions Ordinaires : L'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la nomination de la Présidente sont adoptées à la majorité simple (plus de 50 % des droits de vote).
• Décisions Extraordinaires : La modification des statuts, le transfert du siège hors du département, l'augmentation/réduction de capital, la fusion ou la dissolution nécessitent une majorité qualifiée des 3/4 des droits de vote.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RÉSULTATS

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social courra de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les soumet à l'approbation des associés dans les 6 mois.

ARTICLE 22 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y en a, il est prélevé 5 % pour la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social. Le solde est réparti entre les réserves, le report à nouveau ou distribué.

ARTICLE 23 - Distribution des dividends

La part de bénéfice distribuée est répartie entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent dans le capital social.

ARTICLE 24 - Capitaux propres

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente doit obligatoirement convoquer les associés dans les 4 mois pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE

ARTICLE 25 – Dissolution

La société est dissoute au terme fixé par les statuts (99 ans), ou par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité

ARTICLE 26 – Liquidation

La dissolution met fin aux fonctions de la Présidente. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et gère la clôture définitive des comptes de la société.

ARTICLE 27 - Arbitrage

Tous les différends, contestations ou litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité des présents statuts, survenant entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumis à une procédure d'arbitrage avant toute action judiciaire. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera tranché par le Tribunal de Commerce de Cayenne.

TITRE VIII - SIGNATURES ET POUVOIRS

ARTICLE 28 - Signatures et pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie conforme des présents statuts afin d'accomplir l'ensemble des formalités d'insertion légale, de publicité et d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 29 - Dispositions finales

Les présents statuts ont été établis en 3 exemplaires originaux destinés aux archives de la société, au service de l'enregistrement et au Greffe du Tribunal.

Fait à Matoury, le 02/11/2026.

[redacted]

Joseph Andriane

[redacted]